

8 juillet 2024

Procédure d'inscription et droits à acquitter pour l'EEP 2025

1. Généralités

L'épreuve de base F se déroulera conformément au règlement relatif à l'examen européen de qualification qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025 (REE 2025, publication supplémentaire 3 - JO OEB 2024). Les épreuves A, B, C et D se dérouleront conformément au règlement relatif à l'examen européen de qualification tel que publié dans la publication supplémentaire 2 - JO OEB 2019 (REE 2009).

Il est rappelé aux candidats que les questions relatives à l'EEQ sont de nature personnelle et que l'inscription et le paiement des droits ne doivent pas être confiés à des tiers. Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que sa demande ainsi que le paiement sont reçus en temps voulu.

Les candidats s'engagent à informer le secrétariat d'examen dans les plus brefs délais de toute modification des informations données, notamment concernant leur adresse électronique et leur activité professionnelle.

Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement le site Internet de l'EEQ. Avant de contacter le secrétariat d'examen, les candidats doivent se référer aux questions fréquemment posées (www.epo.org/learning-events/eqe/faq_fr.html).

L'EEQ se déroulera en ligne et chaque candidat sera libre de choisir le lieu approprié dans lequel il passera l'examen. La plateforme d'examen WISEflow sera utilisée (<https://europe.wiseflow.net/>).

2. Procédure d'inscription en ligne

Les demandes d'inscription doivent être effectuées en ligne sur le portail EQC: https://eqe-cert.epo.org/csp?id=eqc_index

Les candidats qui disposent déjà d'un compte utilisateur pour "myEQE" doivent d'abord créer un profil dans le portail EQC, en utilisant la même adresse électronique.

Après transmission des données électroniques, les candidats recevront à l'adresse de courrier électronique indiquée un accusé de réception et un récapitulatif de leur inscription sous la forme d'un fichier PDF comme preuve d'inscription.

Une fois la demande d'inscription traitée, les candidats seront avertis que leur lettre d'admission est disponible.

3. Droits à acquitter- Règles 7 et 8 DERE

Le droit de base s'élève à 200 EUR.

- a) Si les droits prescrits ne sont pas valablement acquittés, la demande d'inscription sera réputée ne pas avoir été déposée.
- b) Le droit à acquitter pour une demande d'inscription est égal au droit de base. Ce droit n'est pas remboursable, même si la demande est rejetée.
- c) Le droit à acquitter pour passer l'épreuve de base F et chacune des épreuves de l'examen principal est égal au droit de base.
- d) Les droits ne peuvent être transférés ou réaffectés à un prochain examen.
- e) Conformément à la règle 8(2) DERE, une majoration progressive des droits s'applique à partir de la session d'examen 2010 (seulement aux épreuves A, B, C et D). Cette majoration est calculée sur la base des épreuves d'examen présentées en 2010 ou ultérieurement. La majoration des droits s'applique également aux candidats qui n'ont pas retiré leur candidature pour une épreuve particulière et qui sont réputés avoir participé à cette épreuve.

4. Méthode de paiement

Les droits relatifs à l'EEQ ne peuvent être acquittés que par carte de crédit ou par virement bancaire. Il est instamment recommandé aux candidats d'utiliser la carte de crédit, qui permet un paiement immédiat.

Les paiements par virement bancaire sont réputés avoir été effectués à la date à laquelle le montant du virement est effectivement porté au crédit du compte bancaire de l'OEB (voir article 7 du règlement relatif aux taxes). Il est rappelé aux candidats qu'un virement bancaire peut prendre un certain temps et, par conséquent, il n'est pas recommandé comme méthode de paiement juste avant la fin du délai d'inscription concerné. Un paiement tardif des droits prescrits conduira à un refus de la demande d'inscription.

Il est de la seule responsabilité des candidats de s'assurer du paiement des droits en temps voulu. Il est instamment recommandé de ne pas confier le soin du paiement des droits à des tiers et de procéder au paiement des droits en temps utile afin de s'assurer qu'il est reçu à l'OEB dans les délais impartis.

La demande d'inscription sera traitée seulement après que les droits prescrits auront été reçus.

5. Confirmation de paiement

L'OEB ne fournit pas de factures concernant les droits relatifs à l'EEQ. Une confirmation de paiement sera disponible dans le portail EQC une fois l'inscription traitée. La confirmation de paiement sera établie à l'adresse renseignée par le candidat.

6. Retrait de la candidature/désistement

À tout moment avant le début officiel d'une épreuve donnée, les candidats peuvent retirer leur candidature à cette épreuve ou à toute épreuve ultérieure sur le portail EQC.

Un candidat peut également se désister d'une épreuve en n'y prenant pas part. Si une épreuve se compose de plusieurs parties, le candidat est réputé s'être désisté de cette épreuve s'il ne participe pas à toutes les parties de l'épreuve en question. Toutefois, si le candidat se connecte à une ou à plusieurs parties de l'épreuve et obtient ainsi accès à tout ou partie de l'épreuve (à des fins de visualisation en ligne ou d'impression), il est réputé avoir participé à l'intégralité de cette épreuve.

7. Remboursement

Si le secrétariat d'examen est informé du retrait d'une candidature le 31 décembre 2024 au plus tard, les droits d'examen acquittés pour passer l'épreuve ou les épreuves concernées seront remboursés. Le droit d'inscription n'est cependant pas remboursable. Aucun droit ne sera remboursé en cas de retrait ultérieur d'une candidature ou de désistement.

8. Activité professionnelle

8.1 Périodes d'activité professionnelle requises

Les candidats souhaitant s'inscrire à l'épreuve F doivent avoir exercé, à la date de l'épreuve F, une activité professionnelle telle que définie à l'article 11(2)a) REE 2025 pendant au moins un an.

Les candidats qui ont réussi l'examen préliminaire et qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à l'examen principal (épreuves A, B, C et D) doivent avoir exercé, à la date de l'examen, une activité professionnelle telle que définie à l'article 11(2)a) REE 2009 pendant au moins trois ans.

En s'inscrivant, les candidats déclarent que les informations fournies sont vraies et exactes, et notamment qu'ils auront accompli la période d'activité professionnelle requise à la date de l'examen. Dans ce contexte, il est rappelé aux candidats et aux personnes responsables de leur formation qu'ils ont l'obligation d'informer le secrétariat d'examen en cas de changement d'activité professionnelle.

8.2 Réduction de la période d'activité professionnelle – article 11(5) REE et règle 16 DERE 2009

Les cours suivants sont reconnus au sens de la règle 16(1) DERE :

- "Diplôme d'études internationales de la propriété industrielle ("cycle long")" du CEIPI à Strasbourg (années universitaires 2008/2009, 2011/2012, et les années ultérieures jusqu'à 2023/2024)
- "Advanced Master in Intellectual Property Law and Knowledge Management" de l'université de Maastricht (années universitaires 2010/2011 et les années ultérieures jusqu'à 2024/2025)

Le stage de huit mois auprès des services allemands de la propriété industrielle ne constitue pas une période d'activité professionnelle au sens de l'article 11(2)a) REE 2009. Il constitue une interruption de la période de stage au sens de l'article 11(2)a) REE 2009 et doit être communiqué au secrétariat d'examen en temps utile. Dans ce cas une demande de réduction (règle 16(3) DERE 2009) est possible et peut être déposée avec la demande d'inscription à l'examen principal.

8.3 Examineurs de l'OEB

Les candidats qui, à la date de l'épreuve F, auront exercé à temps complet les fonctions d'examineur à l'OEB pendant un an au moins peuvent s'inscrire à l'épreuve F.

Les candidats qui ont réussi l'examen préliminaire et qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à l'examen principal devront avoir exercé à temps complet les fonctions d'examineur à l'OEB pendant quatre ans au moins à la date de l'examen.

9. Communications

Toute correspondance aura lieu exclusivement par voie électronique sur le portail EQC. Les communications personnelles concernant l'EEQ sont disponibles dans le portail et peuvent y être consultées à tout moment. Les candidats seront informés quand de nouveaux documents seront disponibles.